

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 PRIVAS

PRIVAS, le 02/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SALAISONS DEBROAS

Le bas de Celas
07110 LARGENTIERE

Références : 2022 01358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement SALAISONS DEBROAS implanté Le bas de Celas 07110 LARGENTIERE. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles de l'année 2022. Un courrier d'annonce de l'inspection a été envoyé à l'exploitant le 19 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS DEBROAS
- Le bas de Celas 07110 LARGENTIERE
- Code AIOT dans GUN : 0050700226
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La Salaison DEBROAS exerce, sur la commune de Largentière, une activité de fabrication de produits de salaisons sèches (famille saucissons secs) depuis 1990. Le site compte environ 45 employés.

L'activité du site est enregistrée pour la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE par l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-14-003 du 14 juin 2021.

La quantité autorisée de produits entrant dans la production journalière est de 5,5 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56	/	Sans objet
Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 1.2.1	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet
Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités dans le domaine de la prévention des accidents et des pollutions et dans le domaine de la gestion et le suivi des effluents aqueux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Une seule installation concernée par une rubrique de la nomenclature des ICPE : 2221-1.
Constats : Les activités du site sont soumises à la rubrique n°2221 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale". La liste des installations concernées est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Prescription contrôlée : 5,5 t/j (quantité de produits entrants).
Constats : La quantité journalière moyenne, déclarée en 2021, de matières entrantes est à 5,7 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Présence d'un plan des réseaux de rejet d'effluents liquides. Absence sur le plan du point d'arrivée de l'eau d'alimentation de l'établissement.
Observations : délai de mise en conformité : 15 jours à compter de la date de notification
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement d'échantillons et de mesure
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le point de prélèvement d'échantillons et de mesure est situé dans le débourbeur/dégraisseur, il n'est pas aménagé de manière à être aisément accessibles et ne permet pas l'intervention en toute sécurité pour les organismes extérieurs pratiquant les prélèvements.
Observations : Proposer un échéancier de mise en conformité du point de prélèvement d'échantillons et de mesure. délai : 30 jours à compter de la date de notification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Les installations de prétraitement sont correctement entretenues.
Constats : Le débourbeur-dégraisseur est entretenu, les vidanges sont réalisées tous les 2 mois par la société Reyne Mialon. La dernière vidange a été réalisée le 7 avril 2022 pour une quantité évacuée de 4m3. Le dégrilleur 20mm est nettoyé 2 fois par semaine, les refus de dégrillage sont éliminés par la société d'équarrissage. Cette opération est enregistrée sur registre informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Conformité des paramètres recherchés dans les eaux résiduaires
Constats : Les paramètres recherchés dans les eaux résiduaires sont conformes à la convention spéciale de déversement du 21 mars 2011 mais l'exploitant ne s'est pas positionné sur 2 substances spécifiques du secteur d'activité fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012, à savoir : - Chloroforme ; - acide monochloroacétique.
Observations : Contractualiser avec le laboratoire faisant les analyses des eaux usées, la recherche des paramètres : Chloroforme et acide monochloroacétique pour les 2 prochaines campagnes de mesure. délai : 30 jours à compter de la date de notification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Conformité des valeurs limites d'émission (VLE) des eaux résiduaires
Constats : Dépassements des VLE constatées sur les 5 derniers prélèvements (les 4 prélèvements de 2021 et le premier prélèvement de 2022) : Émissions < à 2 fois la VLE : • N.GL. : VLE flux (2/5) ; • P.total : VLE flux (2/5) ; • SEH : VLE concentration (2/5) ; • Cl- : VLE concentration (1/5). Émissions ≥ à 2 fois la VLE : • Débit journalier : VLE flux (5/5) ; • DBO5 : VLE flux (5/5) ; • DCO : VLE flux (5/5) ; • MES : VLE flux et concentration (3/5) ; • N.GL. : VLE flux (3/5) ; • SEH : VLE concentration (2/5) ; • Cl- : VLE concentration (1/5).
Observations : Engager une étude visant à identifier les sources de dépassements des VLE et mettre en place des actions correctives. délai : 30 jours à compter de la date de notification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Conformité des fréquences de prélèvements des eaux résiduaires
Constats : Les fréquences de prélèvements des eaux résiduaires pour les paramètres recherchés sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux issues du réseau d'alimentation en eau potable public
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Les installations de prélèvements sont munies d'un compteur. Les prélèvements ne sont pas relevés de manière hebdomadaire mais une fois par mois.
Observations : délai de mise en conformité : 15 jours à compter de la date de notification
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'installation est raccordée au réseau public. L'ouvrage d'alimentation est équipé d'un disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de la surveillance
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.
Constats : La fréquence de transmission des résultats des surveillances n'est pas respectée. Les résultats ne sont pas portés sur GIDAF.
Observations : délai de mise en conformité : 30 jours à compter de la date de notification
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus
Constats : A l'extérieur, présence de 2 cuves IBC de 1000L de glycol sans rétention.
Observations : délai de mise en conformité : 30 jours à compter de la date de notification
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet